

Interpellation / GAV: après une interpellation "sans incident" l'intéressé est menotté en raison de sa "nervosité" donc sans raison ce qui constitue une atteinte à ses libertés individuelles menottage

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY  
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE  
(ART. L.552-1)  
N° Minute : 826/09

JLD - BOBIGNY - 08.06.2009 - B

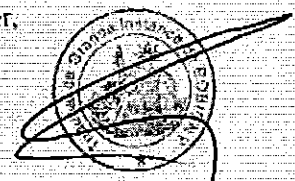
Nous, Bénédicte BERRY, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Marie GALVANI, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;  
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et la loi N° 2007-1631 du 20/11/2007 relative à la maîtrise de l'immigration à l'intégration et à l'asile

ATTENDU QUE Mr B. AHmed  
né(e) le 1978 à OUJDA  
de nationalité : Marocaine

Copie certifiée conforme  
Le Greffier.



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

- En présence de Maître Vallois, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. 350)
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar. )
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de M. interprète en langue ayant préalablement prêté serment.

Après avoir entendu Maître Schaubton représentant le Ministère de l'Intérieur  
Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

**QUI A FAIT L'OBJET:**

- d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 06/06/2009 qui lui a été notifié le 06/06/2009 à 17 heures M
- obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à heures

Attendu que par décision du 06/06/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 06/06/2009 à 17 heures M.

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

**L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :**

J'en étais pas étonné ils m'ont demandé une pièce d'identité

4) ATTENDU QUE : Sur l'exemple de nullité

Qu'il résulte du PV d'interpellation de l'intéressé qu'il a fait l'objet d'un article d'accusation sur différents points de la base de la loi qu'il a répondu aux questions des policiers, et attendu que ces derniers ont tenu les fidèles, que l'interpellation a lieu ensuite, toutes ces phrases se déroulent "sans incident".

5) Attendu que les policiers ont tenu le membre par le risque de <sup>un</sup> <sup>ou</sup> <sup>plus</sup> <sup>de</sup> <sup>fois</sup> <sup>à</sup> <sup>l'égard</sup> <sup>de</sup> <sup>l'intéressé</sup> que cependant le <sup>risque</sup> et cette "névrosité" <sup>est</sup> <sup>restent</sup> <sup>à</sup> <sup>absolument</sup> <sup>pas</sup> des phrases subtiles telles que dites, qu'il y a donc lieu d'annuler le procès-verbal, le membre étant en atteinte de liberté individuelle insuffisamment justifiée.

~~Q~~ Annule le précédent PARCES MOTIFS

~~D~~isons qu'il n'y a pas lieu à la prolongation du maintien de Mr B. AHmed dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr B. AHmed remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr B. AHmed soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr B. AHmed dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 8 juin 2009 à 17 heures 49

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ( DÉCLARATION MOTIVÉE) TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'avocat du Ministère de la Préfecture

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
LE 8/06/09 à 18 heures 15

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
  - Pas d'Appel
  - Appel
  - Appel avec effet suspensif
  - pris contact téléphonique avec M
- notifier la décision il déclare ce dernier étant sur messagerie

Jeanna BASTARD  
Substitut

Substitut de Permanence Général à heures afin de lui

- ne pas vouloir faire appel
- interjeter appel de la décision
-